

Fiche technique :

ETIQUETAGE DE L'ORIGINE DES VIANDES

Documents de référence :

Règlement (CE) n° 1760/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine

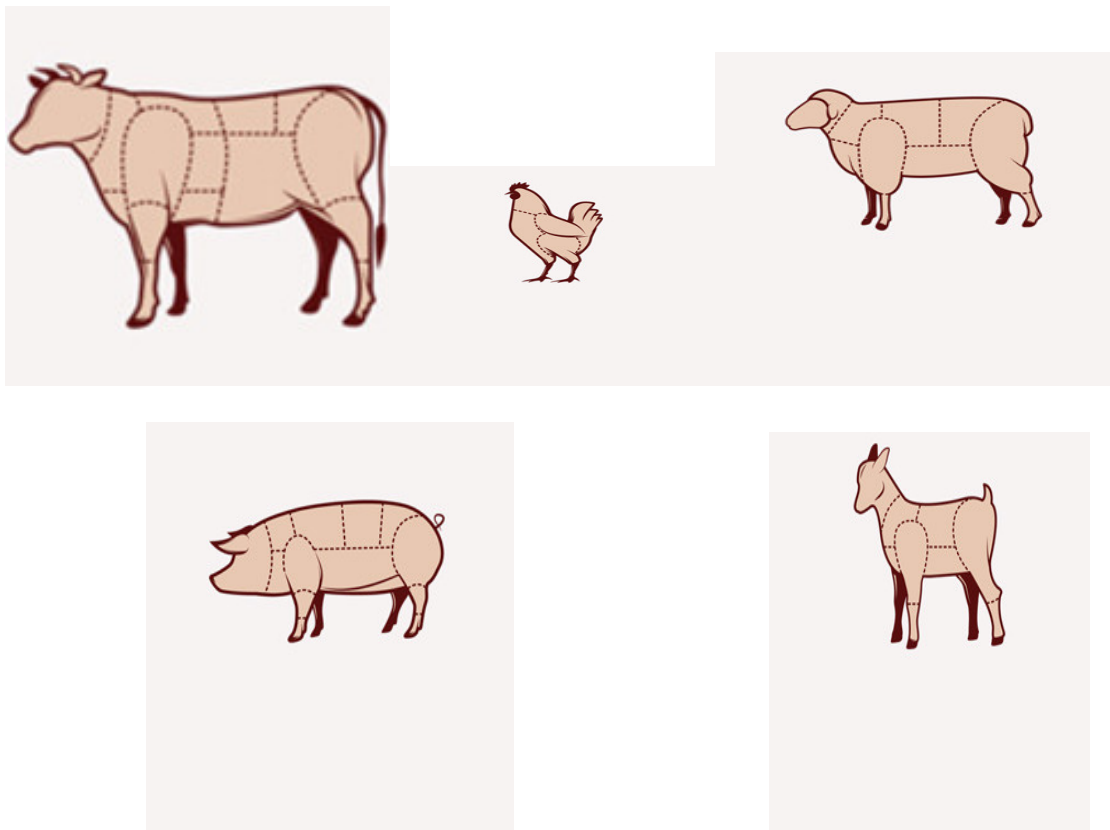
Règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Règlement (UE) n°1337/2013, portant modalités d'application du règlement (UE) n°1169/2011 en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles

Code de commerce : article L.441-2

Décret n°1137-2016 du 19 août 2016 imposant l'indication de l'origine du lait et l'origine des ingrédients lait et viande dans les produits élaborés

Décret n°2002-1465 du 17 décembre 2002 imposant l'affichage des viandes bovines dans les établissements de restauration



➤ Pour la viande bovine :

Le règlement (CE) n° 1760/2000 du 17 juillet 2000, prévoit que les opérateurs et les organisations commercialisant de la viande bovine font figurer sur l'étiquette des informations concernant l'origine, notamment le lieu de naissance, d'engraissement et d'abattage du ou des animaux dont la viande provient. Ce règlement prévoit, en particulier, que lorsque la viande bovine provient d'animaux nés, élevés et abattus dans le même État membre, la mention peut apparaître sous la forme « Origine : (nom de l'État membre) ».

Ainsi, pour l'étiquetage de la viande bovine, la mention origine suivie du nom d'un seul pays n'est acceptée que si l'animal est « né, élevé, abattu » dans ledit pays. Dans les autres cas, les opérateurs doivent indiquer les lieux de naissance, d'élevage et d'abattage pour indiquer la provenance de l'animal.

➤ Pour les autres viandes :

L'indication obligatoire du pays d'élevage et du pays d'abattage de l'animal a été étendue, depuis le 1er avril 2015, à la plupart des viandes fraîches et surgelées : viandes de porc, de mouton, de chèvre et de volaille.

Le règlement impose de faire figurer, sur l'étiquette, la mention de l'État membre ou du pays tiers dans lequel l'animal a été élevé pendant une période représentant une part substantielle du cycle normal de l'élevage pour chaque espèce, ainsi que de l'État membre ou du pays tiers où l'animal a été abattu.

➤ Pour les produits préemballés transformés contenant plus de 8% de viande

Le décret n°1137-2016 du 19 août 2016 impose l'indication de l'origine du lait et l'origine des ingrédients lait et viande dans les produits élaborés. L'obligation d'étiquetage concerne d'une part le lait, et d'autre part les viandes bovine, porcine, caprine et de volaille incorporées dans les denrées alimentaires.

Seules sont concernées les denrées alimentaires préemballées transformées contenant plus de 8% de viande.

➤ Pour les restaurateurs et établissements proposant des repas à consommer sur place ou emporter :

Le décret n°2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration précise que l'origine des viandes bovines est indiquée par l'une ou l'autre des mentions suivantes : "Origine : (nom du pays)", lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage du bovin dont sont issues les viandes ont eu lieu dans le même pays ou "Né et élevé : (nom du pays de naissance et nom du ou des pays d'élevage) et abattu : (nom du pays d'abattage) ", lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage ont eu lieu dans des pays différents.

Ces mentions sont portées à la connaissance du consommateur, de façon lisible et visible, par affichage, indication sur les cartes et menus, ou sur tout autre support.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service : Sécurité Sanitaire de l'Alimentation – CCRF
Avenue de l'Europe - 60000 BEAUVAIS

Tel 03 44 06 21 60 – Télécopie 03 44 11 49 44

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 9H30 à 11H30 et de 14H à 16H